

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23326767***Déposé
24-03-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0799912478

Nom

(en entier) : **ALTO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard du Hainaut 26
: 7700 MouscronObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal reçu par Maître Aurélie STORME, notaire à Mouscron, notaire administrateur de la société ayant adopté la forme d'une société à responsabilité limitée "NOTAIRE AURELIE STORME", ayant son siège social établi à 7700 Mouscron, rue Léopold 49 (Numéro d'entreprise 0832.009.976), le 23 mars 2023, en cours d'enregistrement, que :

- Monsieur **LOWAGIE Olivier François Daniel**, né à Mouscron le 21 mai 1976, époux de Madame LEDOUX Hélène, domicilié à 7700 Mouscron, Boulevard du Hainaut, 26.

ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée ALTO aux capitaux propres de départ de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Les comparants déclarent souscrire les CENT (100) actions, en espèces, au prix de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, comme suit :

- par Monsieur LOWAGIE Olivier : CENT (100) actions, soit pour **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.
Soit ensemble : CENT (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit MILLE EUROS (1.000,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE36 0019 4832 1081.

STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ALTO** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- 31010 - Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- 31020 - Fabrication de meubles de cuisine
- 31091 - Fabrication de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bain
- 31092 - Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur

- 31099 - Fabrication d'autres meubles n.c.a.
- 41101 - Promotion immobilière résidentielle
- 41102 - Promotion immobilière non résidentielle
- 41201 - Construction générale de bâtiments résidentiels
- 41202 - Construction générale d'immeubles de bureaux
- 43110 - Travaux de démolition
- 43120 - Travaux de préparation des sites
- 43211 - Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment
- 43212 - Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- 43221 - Travaux de plomberie
- 43222 - Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air
- 43291 - Travaux d'isolation
- 43299 - Autres travaux d'installation n.c.a.
- 43390 - Autres travaux de finition
- 43910 - Travaux de couverture
- 43991 - Travaux d'étanchéification des murs
- 43994 - Travaux de maçonnerie et de rejointoiement
- 43995 - Travaux de restauration des bâtiments
- 43996 - Pose de chapes
- 43999 - Autres activités de construction spécialisées
- 47300 - Commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé
- 47410 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 47420 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 47430 - Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé
- 47511 - Commerce de détail de tissus d'habillement en magasin spécialisé
- 47512 - Commerce de détail de linge de maison en magasin spécialisé
- 47513 - Commerce de détail de fils à tricoter et d'articles de mercerie en magasin spécialisé
- 47519 - Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé
- 47522 - Commerce de détail de matériaux de construction et de matériaux de jardin en bois en magasin spécialisé
- 47523 - Commerce de détail de carrelages de sols et de murs en magasin spécialisé
- 47524 - Commerce de détail de parquet, de laminés et de revêtement en liège en magasin spécialisé
- 47525 - Commerce de détail de quincaillerie et d'outils en magasin spécialisé
- 47526 - Commerce de détail de peinture et de vernis en magasin spécialisé
- 47527 - Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé
- 47529 - Commerce de détail d'autres matériaux de construction en magasin spécialisé
- 47530 - Commerce de détail de tapis, de moquettes et de revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 47540 - Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 47591 - Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé
- 47592 - Commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé
- 47599 - Commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a.
- 47610 - Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 47620 - Commerce de détail de journaux et de papeterie en magasin spécialisé
- 47630 - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47640 - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47650 - Commerce de détail de jeux et de jouets en magasin spécialisé
- 47711 - Commerce de détail de vêtements pour dame en magasin spécialisé
- 47712 - Commerce de détail de vêtements pour homme en magasin spécialisé
- 47715 - Commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé
- 47716 - Commerce de détail de vêtements, de sous-vêtements et d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé en magasin spécialisé, assortiment général
- 47721 - Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé
- 47781 - Commerce de détail de combustibles en magasin spécialisé, à l'exclusion des carburants automobiles
- 47784 - Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien en magasin spécialisé
- 47789 - Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
- 47792 - Commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin
- 47793 - Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, sauf vêtements d'occasion

- 47910 - Commerce de détail par correspondance ou par Internet
- 58120 - Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
- 58140 - Édition de revues et de périodiques
- 58190 - Autres activités d'édition
- 58290 - Édition d'autres logiciels
- 62010 - Programmation informatique
- 62020 - Conseil informatique
- 62030 - Gestion d'installations informatiques
- 62090 - Autres activités informatiques
- 63110 - Traitement de données, hébergement et activités connexes
- 63120 - Portails Internet
- 63990 - Autres services d'information n.c.a.
- 68201 - Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux
 - 68203 - Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains
 - 68204 - Location et exploitation de terrains
- 70100 - Activités des sièges sociaux
- 70210 - Conseil en relations publiques et en communication
- 70220 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- 71111 - Activités d'architecture de construction
- 71112 - Activités d'architecture d'intérieur
- 71113 - Activités d'architecture d'urbanisme, de paysage et de jardin
- 71121 - Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres
- 71122 - Activités des géomètres
- 71209 - Autres activités de contrôle et analyses techniques
- 72110 - Recherche-développement en biotechnologie
- 72190 - Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
- 72200 - Recherche-développement en sciences humaines et sociales
- 74101 - Création de modèles pour les biens personnels et domestiques
- 74201 - Production photographique, sauf activités des photographes de presse
- 74209 - Autres activités photographiques
- 74909 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- 77110 - Location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (inférieur à 3,5 tonnes)
 - 77120 - Location et location-bail de camions et d'autres véhicules automobiles lourds (supérieur à 3,5 tonnes)
 - 77210 - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
 - 77291 - Location et location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage
 - 77292 - Location et location-bail de téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels
 - 77294 - Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
 - 77299 - Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques n.c.a.
 - 77320 - Location et location-bail de machines et d'équipements pour la construction
 - 77330 - Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
 - 77392 - Location et location-bail de tentes
 - 77393 - Location et location-bail de caravanes et de motorhomes
 - 77394 - Location et location-bail de conteneurs à usage d'habitation, de bureau et similaires
 - 77399 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels
 - 77400 - Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises au droit d'auteur
- 78100 - Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- 78200 - Activités des agences de travail temporaire
- 78300 - Autre mise à disposition de ressources humaines
- 80100 - Activités de sécurité privée
- 80200 - Activités liées aux systèmes de sécurité
- 81100 - Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
- 81210 - Nettoyage courant des bâtiments
- 81290 - Autres activités de nettoyage
- 81300 - Services d'aménagement paysager
- 82110 - Services administratifs combinés de bureau
- 82190 - Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 82990 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- 85592 - Formation professionnelle
- 86909 - Autres activités pour la santé humaine n.c.a.
- 93199 - Autres activités sportives n.c.a.
- 93299 - Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
- 95110 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- 95120 - Réparation d'équipements de communication
- 95210 - Réparation de produits électroniques grand public
- 95220 - Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
- 95290 - Réparation d'autres biens personnels et domestiques
- 90031 - Création artistique, sauf activités de soutien
- 86903 - Transport par ambulance
- 85599 - Autres formes d'enseignement
- 82300 - Organisation de salons professionnels et de congrès
- 81220 - Autres activités de nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel
- 74901 - Activités de agents et représentants d'artistes, de sportifs et d'autres personnalités

publiques

- 74300 - Traduction et interprétation
- 68322 - Administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers
- 68321 - Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers
- 68312 - Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers
- 66210 - Estimation de risques et dommages

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **CENT (100)** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans

limitation de durée.

La société est administrée par un administrateur.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un administrateur non statutaire avec mandat gratuit et publication au moniteur Belge.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est rémunéré. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 11 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date

statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. §3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les

actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24bis. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à

charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de juin de l'année 2024.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 7700 Mouscron, Boulevard du Hainaut, 26.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Représentant permanent et administrateur

Est nommé administrateur non statutaire pour toute la durée de la société :

- **Monsieur LOWAGIE Olivier**, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

En cas de décès de Monsieur LOWAGIE Olivier, d'office ce sera Madame LEDOUX Hélène, née à Mouscron, le 24 avril 1979, demeurant à 7700 Mouscron, Boulevard du Hainaut, 26, qui prendra la fonction d'administrateur non statutaire, avec mandat gratuit. Il peut être rémunéré par décision de l'assemblée générale.

Monsieur LOWAGIE Olivier, précité, est désigné représentant permanent pour une durée illimitée.

5. Pouvoirs

La société CM Consult représentée par Monsieur GRIMONPREZ Olivier, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME